

Discussion d'arrêts du Tribunal fédéral et de la Cour européenne des droits de l'homme 22 décembre 2022

Durée de l'examen : 60 minutes

L'examen comporte trois parties et comprend 5 pages (en incluant la page présente).

Note explicative relative à la pondération :

Les points sont distribués comme suit :

partie 1 : 9 points (1/3)

partie 2 : 9 points (1/3)

partie 3 : 9 points (1/3)

total : 27 points (100 %)

Nous vous souhaitons bonne chance !

Partie I (droit privé)

Introduction

Dans l'arrêt 146 III 82 (Enrichissement illégitime), le Tribunal fédéral analyse différentes questions relatives à la prescription. Comme, en l'espèce, le bailleur n'a pas utilisé la formule officielle, il y a nullité partielle du contrat de bail qui mène à une réduction du loyer. Pour les loyers déjà payés, le locataire peut répéter la différence selon les règles sur l'enrichissement illégitime. En ce qui concerne la prescription, l'article 67 CO s'applique.

Cadre légal

Art. 67 alinéa 1 CO

"1 L'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition et, dans tous les cas, par dix ans à compter de la naissance de ce droit."

Questions

1. L'article 67 alinéa 1 fait la distinction entre un délai de prescription de trois ans et un autre délai de prescription de dix ans. Comment s'appellent les deux types de prescription, et quelle est la raison pour ces deux termes différents ?

(4 points)

2. A partir de quel moment le délai de trois ans commence-t-il à courir ? Veuillez faire référence à la situation du casus, c'est-à-dire à la situation d'un locataire qui n'a pas reçu la formule officielle.

(2 points)

3. A partir de quel moment le délai de dix ans commence-t-il à courir en l'espèce ?

(3 points)

Partie II (droit public)

Introduction

Dans l'arrêt 2C_300/2019 du 31 janvier 2020, le Tribunal fédéral a confirmé la décision des autorités vaudoises de refuser l'inscription dans le registre cantonal des avocats stagiaires de A. Le Tribunal fédéral considère que l'art. 7 al. 3 de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA) doit être interprété en ce sens qu'un bachelier en droit suisse est une condition *nécessaire* pour l'inscription au stage d'avocat (et non seulement une condition *suffisante*).

Cadre légal

Art. 7 LLCA

¹ Pour être inscrit au registre, l'avocat doit être titulaire d'un brevet d'avocat. Les cantons ne peuvent délivrer un tel brevet que si le titulaire a effectué :

- a. des études de droit sanctionnées soit par une licence ou un master délivrés par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes ;
- b. un stage d'une durée d'un an au moins effectué en Suisse et sanctionné par un examen portant sur les connaissances juridiques théoriques et pratiques.

² [...]

³ Le bachelier en droit est une condition suffisante pour l'admission au stage.

Questions

1. Dans une jurisprudence constante, le Tribunal fédéral dit, que, « lorsqu'il est appelé à interpréter une loi, il adopte une position pragmatique en suivant les différentes interprétations, sans les soumettre à un ordre de priorité ». Quelles sont les méthodes d'interprétation appliquées par le Tribunal fédéral selon cette jurisprudence constante ?

(4 points)

2. Quel est l'argument principal du TF pour parvenir au résultat de l'arrêt 2C_300/2019 du 31 janvier 2020 ? Partagez-vous l'avis du Tribunal ?

(5 points)

Partie III (droit pénal)

Question 1

Dans l'ATF 147 IV 249, le Tribunal fédéral délimite les circonstances atténuantes détresse profonde (art. 48 let. a ch. 2 CP), profond désarroi et émotion violente (art. 48 let. c CP) entre elles.

- a) Comment est-ce que le Tribunal fédéral définit ces trois circonstances atténuantes et les délimite entre elles ?

(3 points)

- b) Pourquoi le Tribunal fédéral a-t-il refusé au recourant la rétention des circonstances atténuantes de l'émotion violente et du profond désarroi ?

(2 points)

Cadre légal

Art. 48 CP – Circonstances atténuantes

Le juge atténue la peine :

a. si l'auteur a agi :

1. ...
2. dans une détresse profonde ;

...

c. si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou s'il a agi dans un état de profond désarroi;

(...)

Question 2

Dans l'Affaire Dammann c. Suisse, requête no. 77551/01 du 25 avril 2006, la Cour européenne des droits de l'homme a examiné la condamnation de M. Dammann pour instigation à la violation du secret de fonction. M. Dammann avait été condamné par les Tribunaux suisses pour instigation à la violation du secret de fonction, au sens des articles 320 ch. 1 al. 1 et 24 al. 1 CP pour avoir posé des questions à l'assistante administrative Mme Z. par téléphone puis lui avoir envoyé une télécopie en lui demandant de cocher les noms des personnes ayant fait l'objet de condamnations pénales.

Que pensez-vous de la condamnation de M. Dammann ? Argumentez pour ou contre la condamnation de M. Dammann pour instigation à la violation du secret de fonction.

(4 points)

Cadre légal

Art. 320 ch. 1 al. 1 CP – Violation du secret de fonction

1. Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

...

Art. 24 al. 1 CP – Participation/Instigation

¹ Quiconque a intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit encourt, si l'infraction a été commise, la peine applicable à l'auteur de cette infraction.

...